# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## ostéopathes

Question écrite n° 98567

### Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les inquiétudes des professionnels de l'ostéopathie relative au devenir de leur profession. L'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité des soins a, pour la première fois, créé un cadre légal pour l'exercice de cette profession. Elle a ainsi défini les fondements de la qualification et de l'exercice de la profession. Or il apparaît que la pratique de l'ostéopathie reste toujours en marge de la légalité faute de publication des décrets d'application prévus par la loi. Un projet de décret a certes été soumis aux professionnels en avril 2006, soit quatre ans après la publication de la loi. Dans l'attente de la publication des textes réglementaires susceptibles d'offrir des garanties aux patients de plus en plus nombreux, la pratique des actes d'ostéopathie engendrent des contentieux. Il lui demande de lui indiquer dans quels délais le Gouvernement entend prendre les décrets d'application de cette loi et les grandes orientations qu'il entend faire figurer dans ces décrets.

### Texte de la réponse

L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé pose le principe de la reconnaissance de l'usage professionnel du titre d'ostéopathe et de chiropracteur. La loi prévoit que des textes d'application soient élaborés sur la formation, les actes et les conditions de régularisation des professionnels actuellement en service. Conformément aux engagements du Gouvernement, un groupe de travail chargé de la rédaction du décret portant sur la formation a été mis en place sous la direction du doyen Bertrand Ludes. Son objectif est, dans un premier temps, de définir le cahier des charges pédagogique permettant l'élaboration du projet qui sera largement concerté avec l'ensemble des professionnels concernés. Par ailleurs. un projet de décret portant sur les conditions d'exercice a étéprésenté aux professionnels en vue de recevoir leurs contributions. La rédaction des textes d'application de l'article 75 de la loi susvisée, en collaboration avec les médecins, les masseurs kinésithérapeutes et les ostéopathes exclusifs, est guidée par la souci de garantir une sécurité des soins aux patients. Elle se poursuit afin d'aboutir à leur publication dans les meilleurs délais.

### Données clés

**Auteur :** M. Pierre Cardo
**Circonscription :** Yvelines (7e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 98567
**Rubrique :** Médecines parallèles
**Ministère interrogé :** santé et solidarités
**Ministère attributaire :** santé et solidarités

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 27 juin 2006, page 6761
**Réponse publiée le :** 5 septembre 2006, page 9419